



REÇU EN SOUS-PREFECTURE

LE : 26 JUIL. 2022

Publié le : 26 JUIL. 2022

Certifié exécutoire
Le Président

DECISION DU PRESIDENT

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ATTRACTIVITES
Direction : DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
Service :

Publié le 26 JUIL. 2022

Certifié exécutoire
le Président

OBJET : Convention de mise à disposition d'un responsable administratif de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée auprès de la Ville de Béziers.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L 512-6 et suivants,

VU la délibération n°308 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2021 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de conventions de mise à disposition d'agents et/ou de services avec les communes membres, les syndicats auxquels la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée adhère, ainsi que tout autre collectivité, établissement ou organisme,

CONSIDERANT que la Ville de Béziers souhaite pouvoir les fonctions de responsable du Palais des Congrès à hauteur de 50 % d'un temps plein,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée compte dans ses effectifs un responsable administratif pouvant exercer ces fonctions à hauteur de 50 %,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de conclure une convention de mise à disposition partielle à compter du 15 juillet 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

La convention ci annexée a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition partielle (50 % de son temps de travail) d'un responsable administratif de catégorie A (attaché principal) de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée auprès de la Ville de Béziers.

ARTICLE 2 : Durée

La convention prend effet le 15 juillet 2022. Elle est conclue pour un an, soit jusqu'au 14 juillet 2023. Elle est renouvelable deux fois.

ARTICLE 3 : Dispositions financières

La Ville de Béziers remboursera à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au terme de l'année :

- 50 % des rémunérations et des charges sociales afférentes à l'emploi, objet de la convention de mise à disposition.

Un état récapitulatif sera établi par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée aux fins de règlement et transmis à la Ville de Béziers en fin d'année.

ARTICLE 4 : Exécution

La Directrice Générale des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 21/07/2022

A circular blue stamp of the Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée is partially visible behind a handwritten signature in black ink.

Robert Ménard
Président de la communauté d'agglomération
Béziers Méditerranée
Maire de Béziers

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

VILLE DE
BÉZIERS



REÇU EN SOUS-PREFECTURE

LE : 26 JUL. 2022

Publié le :
26 JUL. 2022
Certifié exécutoire
Le Président

AGGLOMÉRATION
BÉZIERS
MÉDITERRANÉE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

D'UN RESPONSABLE ADMINISTRATIF DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS
MEDITERRANEE

AUPRES DE LA VILLE DE BEZIERS

PREAMBULE

Considérant d'une part,

Que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la Ville de Béziers souhaitent rationaliser et optimiser l'organisation de leurs services,

Que la la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dispose d'un responsable administratif qui peut assurer des fonctions de responsable du Palais des Congrès à temps partiel,

Considérant d'autre part,

Qu'il est nécessaire, pour ce faire, de procéder à l'élaboration d'une convention entre la Ville de Béziers et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée afin de fixer les termes de cette mise à disposition,

Que la présente convention repose sur des engagements réciproques des deux parties.

Vu le code général de la fonction publique et plus particulièrement ses articles L 512-6 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération de la Ville de Béziers en date du 4 juillet 2022 informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition,

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ENTRE

D'une part, la Ville de Béziers, représentée par son adjoint, Monsieur Michel HERAIL, dûment habilité à signer la présente convention par arrêté en date du 25 mai 2020, ci-après désignée par « la Ville de Béziers »,

ET

D'autre part, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Robert MENARD, agissant en vertu de la décision n°2022-243 en date du 21 JUIL. 2022 ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée »,

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition partielle d'un responsable administratif (cat A - attaché principal) de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au profit de la Ville de Béziers pour assurer la fonction de responsable du Palais des Congrès de Béziers.

2 - NATURE DES ACTIVITES

Le responsable du Palais des Congrès assure le pilotage de l'établissement.

3 - DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 15 juillet 2022 pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite deux fois par période successive d'un an. La reconduction se fera tacitement sauf dénonciation notifiée, trois mois avant la date de reconduction, par l'une ou l'autre des parties.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas ses obligations issues de la présente convention, la partie lésée peut, après mise en demeure restée sans effet durant un délai d'un mois, dénoncer la présente convention.

En cas de besoin, la présente convention peut faire l'objet de modification par avenant.

4 - CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Les conditions de travail du responsable du Palais des Congrès sont fixées par la collectivité d'origine. Il reste placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Le responsable du Palais des Congrès consacrerà 50 % de son temps de travail à la Ville de Béziers réparti en fonction des besoins des deux entités.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée gère la situation administrative du responsable du Palais des Congrès. Les décisions en matière de congés annuels, de congés de maladie, de congé pour invalidité temporaire imputable au service sont prises par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, ainsi que les décisions relatives au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée qui en assure la gestion.

5 - CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Le coût, facturé à la Ville de Béziers par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée correspond à 50 % de la rémunération charges comprises du responsable du Palais des Congrès ainsi qu'au coût d'utilisation du véhicule mis à disposition de la Ville de Béziers.

Un état récapitulatif annuel sera établi par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée aux fins de règlement.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle est supportée par la Ville de Béziers au prorata du temps de la mise à disposition.

6 - FRAIS ANNEXES

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier le fonctionnaire.

Les frais de déplacements sont répartis au prorata du temps de la mise à disposition entre la Ville de Béziers et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

7 - MANIERE DE SERVIR ET DISCIPLINE

La Ville de Béziers transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Ce rapport est établi après un entretien individuel avec le supérieur hiérarchique direct, il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise au sein de la collectivité d'accueil, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est saisie par la Ville de Béziers au moyen d'un rapport circonstancié et poursuit la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

8 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois maximum, à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- de la Ville de Béziers,
- du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la Ville de Béziers et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

9 - LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en trois exemplaires, à Béziers, le

Pour la ville de Béziers

**Pour la Communauté d'Agglomération
Béziers Méditerranée**

Michel HERAIL

Robert MENARD



REÇU EN SOUS-PREFECTURE

LE : 26 JUIL. 2022

Publié le : 26 JUIL. 2022

Certifié exécutoire
Le Président

DECISION DU PRESIDENT

Pôle / DG : DEPARTEMENT COMMANDE PUBLIQUE

Direction :

Service :

Publié le 26 JUIL. 2022

Certifié exécutoire

le Président

OBJET : Fourniture de bennes ou caissons polybennes pour les déchetteries - Lot 1 : Bennes ou caissons polybennes classiques d'un volume de 10 à 35 m³- Avenant n°1 : Décision pour signature.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-10 et suivants, L. 2123-1, L. 2151-1, L. 2152-7, L. 2194-1 et 2, R. 2123-1 et R. 2194-1 à 6

VU la Délibération n°2021/308 du Conseil Communautaire en date du 15/11/2021 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, accords cadres et marchés subséquents, quel que soit leur objet ou leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

VU les arrêtés n°2021/378 en date du 23/11/2021 et n°2021/409 en date du 30/11/2021, donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Robert GELY, 1er Vice-Président, dans les domaines des finances, de la commande publique, des affaires juridiques, du contrôle de gestion et de la mutualisation

VU le règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée,

VU l'accord-cadre portant sur la fourniture de bennes ou caissons polybennes pour les déchetteries - Lot 1 : Bennes ou caissons polybennes classiques d'un volume de 10 à 35 m³, notifié le 17/06/2021 à l'entreprise TAM BENNES pour un montant minimum de 95 000,00 € HT et un montant maximum de 115 000,00 € HT pour une durée de 4 ans à compter de sa notification .

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'intégrer des prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires initial afin de pouvoir acquérir des bennes ou caissons polybennes classiques de la gamme « environnementale ».

DECIDE

Un avenant est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

Société TAM BENNES, sise 16 RUE DES Muriers – ZI les Broues – 34190 GANGES

ARTICLE 2 : Objet

L'objet du présent avenant n°1 est d'ajouter des prix au Bordereau de Prix Unitaires afin de pouvoir acquérir des bennes ou caissons polybennes classiques de la gamme « environnementale »

ARTICLE 3 : Montant

L'avenant n°1 introduit de nouveaux prix dans le Bordereau de Prix Unitaires, sans conséquence sur les montants minimum et maximum initialement fixés dans l'accord-cadre.

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

Les autres clauses l'accord-cadre sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : Exécution

La Directrice Générale des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 25/07/2022

Pour le Président,
Le 1er vice-président délégué aux finances,
à la commande publique, aux affaires
juridiques,
au contrôle de gestion et à la mutualisation



Robert GELY

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE

LE : 26 JUIL. 2022

Publié le : 26 JUIL. 2022

Certifié exécutoire
Le Président

DECISION DU PRESIDENT

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ATTRACTIVITES
Direction : DEPARTEMENT JURIDIQUE
Service : SERVICE CONSEILS JURIDIQUES

Publié le 26 JUIL. 2022

Certifié exécutoire
le Président

OBJET : Protocole transactionnel entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la société SODIVA concernant le congé à bail de son local professionnel situé 24 Quai Port Notre Dame à Béziers.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,

VU la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits – NOR : PRMX1109903C ;

VU la délibération n°308 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2021 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, la compétence de prendre toutes décisions relatives aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du Code civil dont les montants sont inférieurs ou égaux à 50 000 € à la charge ou au bénéfice de la Communauté d'agglomération,

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée n° 2021/378, en date du 23 novembre 2021, déléguant à M. Robert GELY, 1^{er} Vice-président, cette même compétence,

CONSIDÉRANT que la société SODIVA est liée par un bail commercial à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour l'occupation de son local au 24 Quai Port Notre Dame ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération ayant acquis ce local afin de le démolir dans le cadre du réaménagement du Quai Port Notre Dame et de l'entrée ouest de Béziers, elle a délivré un congé pour démolition au locataire le 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société a contesté ce congé devant le tribunal de grande instance de Béziers ;

CONSIDÉRANT que toutefois au cours du litige et afin de mettre un terme au différend qui les opposait, les parties se sont rapprochées et ont engagé une discussion ;

CONSIDÉRANT que les parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme au différend né entre elles et de prévenir tout litige ou action contentieuse à venir.

DECIDE

Un protocole transactionnel est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Protocole transactionnel

Un protocole transactionnel est conclu avec la société SODIVA afin de régler le litige né dans le cadre du congé

à bail pour démolition qui lui a été délivré le 28 avril 2017, de permettre le paiement de la totalité des sommes dues, ainsi que de prévenir toute contestation ultérieure.

ARTICLE 2 : Règlement amiable

En contrepartie des concessions réciproques faites dans le protocole annexé à la présente décision, l'Agglomération déclare que la transaction ainsi conclue vaut extinction de toutes contestations nées ou à naître entre elles concernant ce sinistre.

ARTICLE 3 : Exécution

La Directrice Générale des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 26/07/2022



Pour le Président,
Le 1er vice-président délégué aux finances,
à la commande publique, aux affaires
juridiques,
au contrôle de gestion et à la mutualisation

Robert GELY

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
LE : 26 JUL. 2022

DECISION DU PRESIDENT

Publié le :
26 JUL. 2022
Certifié exécutoire
Le Président

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ATTRACTIVITES
Direction : DEPARTEMENT JURIDIQUE
Service : SERVICE CONSEILS JURIDIQUES

Publié le 26 JUL. 2022

Certifié exécutoire
le Président

OBJET : Décision d'ester et désignation d'un avocat - CABM contre SMACL - Indemnisation aire d'accueil des gens du voyage - Sinistre n°2020046.

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU la délibération n°308 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2021 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, la compétence d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions entreprises contre elle, quel que soit le contentieux, et ce, devant toutes les juridictions, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation et de conciliation, y compris pour la constitution de partie civile, ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant,

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée n° 2021/378 en date du 23 novembre 2021 déléguant à M. Robert GELY, 1^{er} Vice-président, la compétence d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée les actions en justice,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée exerce sur le territoire communautaire la compétence « création, gestion et entretien des aires permanentes d'accueil et de grand passage des gens du voyage » ;

CONSIDERANT que l'aire d'accueil a subi trois sinistres (vols et dégradations), les 23 juillet 2020, 28 octobre 2020 et 7 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que ces sinistres ont été déclarés par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée auprès de la Compagnie SMACL, assureur de la CABM concernant la garantie dommages aux biens.

CONSIDERANT que l'expert mandaté par la SMACL a chiffré le montant total des dommages à la somme de 239 313,18 €, précision étant faite que ce chiffre n'inclut pas l'indemnité pour les pertes indirectes de 23 931,31 €.

CONSIDERANT qu'après une première proposition à 200 487,67 €, la SMACL, par un courrier du 6 mai 2022, a revu sa position et proposé une indemnité de 223 089,13 €, alors que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a chiffré le montant total de l'indemnité à 263 244,50 €.

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée doit être représentée et que ses intérêts doivent être défendus,

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

Une requête en référé expertise est engagée afin de défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée devant le Tribunal administratif de Montpellier.

En outre, il est décidé de poursuivre, le cas échéant, le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Désignation d'un avocat

Maître **Frédéric CAUDRELIER**, ou tout autre avocat membre de la **SCP CAUDRELIER ESTEVE** sises 8 rue Francisque Sarcey à Béziers, est désigné en qualité d'avocat chargé d'assurer la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dans cette affaire et sa représentation devant toutes les juridictions compétentes.

ARTICLE 3 : Honoraires de l'avocat

Les frais, droits de plaidoirie et honoraires de Maître **Frédéric CAUDRELIER**, ou tout autre avocat membre de la **SCP CAUDRELIER ESTEVE**, seront définis et réglés selon les modalités prévues dans une « convention d'honoraires », annexée à la présente décision afin de fixer les modalités de leur détermination et de connaître l'évolution prévisible de leur montant.

Le cas échéant, les frais d'actes, de procédure et de déplacement seront réglés en sus.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 26/07/2022



Pour le Président,
Le 1er vice-président délégué aux finances,
à la commande publique, aux affaires
juridiques,
au contrôle de gestion et à la mutualisation

Robert GELY

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2022/247

REÇU EN SOUS-PREFECTURE

LE : 26 JUIL. 2022

Publié le : 26 JUIL. 2022

Certifié exécutoire
Le Président

DECISION DU PRESIDENT

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ATTRACTIVITES
Direction : DEPARTEMENT JURIDIQUE
Service : SERVICE CONSEILS JURIDIQUES

Publié le 26 JUIL. 2022

Certifié exécutoire
le Président

OBJET : Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat - Référé expertise - Renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement de l'impasse Pompon à Béziers - Contentieux n°2022-07.

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU la délibération n°308 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2021 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, la compétence d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions entreprises contre elle, quel que soit le contentieux, et ce, devant toutes les juridictions, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation et de conciliation, y compris pour la constitution de partie civile, ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée n° 2021/378 en date du 23 novembre 2021 déléguant à M. Robert GELY, 1^{er} Vice-président, la compétence d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée les actions en justice,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des compétences « eau » et « assainissement », la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a validé la mise en œuvre d'un projet de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement situés sous l'impasse Pompon, à Béziers ;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à des travaux de dépose et de pose de canalisations sur un linéaire de 40 mètres, ce qui implique la réalisation de terrassements et de tranchées susceptibles de générer des vibrations et donc d'entraîner des désordres (notamment des fissures) sur les immeubles voisins dont certains sont anciens et semblent être déjà en mauvais état ;

CONSIDÉRANT que les immeubles impactés par cette mesure sont ceux situés sur les parcelles RS n°49 à RS 55, RS n°60 à RS n°64 et RS 166, 167 et 168 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît donc utile de mettre en place une mesure permettant notamment avant le démarrage des travaux de constater l'état des immeubles concernés par le risque de désordres mais également leur état après lesdits travaux et d'ores et déjà missionner l'expert pour expertiser les éventuels désordres qui surviendraient lors de la réalisation des travaux de renouvellement des réseaux « eau » et « assainissement » ;

CONSIDÉRANT que les intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doivent être défendus et qu'il convient de désigner un avocat à cet effet.

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

Une requête en référé expertise est engagée afin de défendre les intérêts de de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée devant le Tribunal administratif de Montpellier.

En outre, il est décidé de poursuivre, le cas échéant, le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Désignation d'un avocat

Maitre Frédéric CAUDRELIER, ou tout autre avocat membre de la SCP CAUDRELIER ESTEVE sises 8 rue Francisque Sarcey à Béziers, est désigné en qualité d'avocat chargé d'assurer la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dans cette affaire et sa représentation devant toutes les juridictions compétentes.

ARTICLE 3 : Honoraires de l'avocat

Les frais, droits de plaidoirie et honoraires de Maître Frédéric CAUDRELIER, ou tout autre avocat membre de la SCP CAUDRELIER ESTEVE, seront définis et réglés selon les modalités prévues dans une « convention d'honoraires », annexée à la présente décision afin de fixer les modalités de leur détermination et de connaître l'évolution prévisible de leur montant.

Le cas échéant, les frais d'actes, de procédure et de déplacement seront réglés en sus.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 26/07/2022



Pour le Président,
Le 1er vice-président délégué aux finances,
à la commande publique, aux affaires
juridiques,
au contrôle de gestion et à la mutualisation

Robert GELY

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.